

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 1^{ER} JUILLET 2024

L'an deux mille vingt-quatre le 1^{er} juillet à 18 heures 45, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué le dix-neuf juin, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en la salle du Conseil, sous la présidence de M. Philippe CAMPS.

Présents : Mmes et MM, BASSOU Véronique, BERGERON René, CASTANY Jacques, CAMPS Philippe, ~~DURET Philippe~~, HUART MACLOU Amélie, ~~JULIEN Nathalie~~, LLOUBES Bernadette, MACABIES André, OGLIASTRI Catherine, ~~RAYNAUD Laurent~~, RAYNAUD-FERRIER Suzanne, RAZUNGLES Alain, ~~REY Thérèse~~, ~~Jean-Claude VILLIES~~.

Procurations :

MME Nathalie JULIEN donne procuration à MME Véronique BASSOU

M. Philippe DURET donne procuration à M. Philippe CAMPS

Absents :

M. Laurent RAYNAUD - MME Thérèse REY -M Jean-Claude VILLIES

Secrétaire de séance : MME Véronique BASSOU

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 MAI 2024

COMPTE – RENDU DES DECISIONS MUNICIPALES :

N° 08/2024 : Transfert de vacants communaux de Mme PUIG Marie-Josée à au Domaine du Clos des Fées

N° 09/2024 : Appui technique – Aide à la conception d'espaces verts face au défi du changement climatique

N° 10/2024 : Annule et remplace la décision N° 08-2024 pour erreur matérielle et notamment le numéro de parcelle

DELIBERATION N° 01
APPROBATION CONVENTION POUR L'ORGANISATION CONJOINTE DE
MARKETING TERRITORIAL A RAYONNEMENT COMMUNAUTAIRE
AVEC PERPIGNAN MEDITERRANEE COMMUNAUTE URBAINE 2024

Le Maire expose,

Dans le cadre de ses compétences, notamment en matière de développement et d'aménagement économique, social et culturel de l'espace communautaire et d'action extérieure et plus généralement dans le souci constant de favoriser le rayonnement communautaire, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite consacrer une partie de ses actions de marketing territorial à des manifestations et actions de communication, événementiels ou protocolaires mettant en valeur le territoire et la richesse de ses offres.

Cette communication de proximité, couplée à une communication institutionnelle globale et

collective et à des opérations ciblées sur des actions propres à Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constituent les trois grands volets de la stratégie de marketing territorial communautaire pour favoriser le rayonnement du territoire dans son ensemble.

Aussi, Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite s'associer aux communes membres pour des manifestations et actions de marketing territorial conjointes dont elle a détecté qu'elles représentent une dynamique de territoire participant au rayonnement communautaire et à la diffusion de l'attractivité du territoire.

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine souhaite mener avec la commune des opérations de marketing territorial conjointes pour des manifestations dont elle a détecté l'intérêt en tant qu'actions de proximité renforçant le rayonnement communautaire et l'attractivité du territoire :

OPERATION 1				
NOM	Prestation musicale orchestre Perpignan Catalogne			
DATE	09/08/2024			
DESCRIPTIF	M. Daniel TOSI a réorchestré, pour l'orchestre symphonique de purs chefs d'oeuvres interprétés par un spécialiste qui sillonne la Belgique et la France avec ses magistrales interprétations			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Prestation, animation, artistes	5500€	Part commune	3500€
	Apéritif, communication et flyers	500€	Part PMM	3 000€
	Organisations diverses	500€		
	TOTAL	6 500 €	TOTAL	6 500€
OPERATION 2				
NOM	Concert musica Vingrau			
DATE	24 et 25/07/2024			
DESCRIPTIF	Les Vingts Ans			
	DEPENSES TTC		RECETTES TTC	
	Objet	Montant	Objet	Montant
	Prestation, animation, artistes	2900€	Part commune	2500€
	Location piano	1000€	Part PMM	2000€
	Organisation, communication et décorations diverses	600€		
	TOTAL	4 500 €	TOTAL	4 500 €
	Total dépenses	11000€	Participation PMM	5000€
			Reste à la charge de la commune	6 000 €

La présente convention prendra effet à la signature des présentes et s'éteindra au complet paiement des sommes dues à la commune.

Les parties pourront cependant s'en prévaloir dans les suites des opérations, notamment si elles souhaitent en faire état dans des communications ultérieures (presse, bilans annuels, journal communal ou communautaire...) ou en exploiter les images dans la limite du droit des tiers.

La présente convention fixe les obligations des parties et notamment les modalités de financement mutualisé des opérations conjointes de marketing territorial décidée avec la Commune.

La commune s'engage à assurer l'organisation, le pilotage et la coordination globale des opérations et à tenir Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine constamment informée.

Elle prendra en charge, outre les autorisations administratives éventuelles, la sécurité du site et des participants conformément à la réglementation en vigueur, la commande et le paiement de l'intégralité des prestations dans le respect des règles de la commande publique.

Le budget prévisionnel des opérations s'élève à 11 000 € TTC répartis comme précisé à l'article 1.

Dans le cadre de sa participation conjointe Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine prendra en charge un montant maximum de 5 000 €.

Elle s'engage à prévoir le budget correspondant et procéder au paiement par mandat administratif, au plus tard le 31 décembre 2024, directement à la Commune en un versement unique, conditionné au respect des clauses de la présente convention et à la présentation, dans les deux mois qui suivent l'opération, des justificatifs financiers et de service fait.

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira un certificat administratif de paiement signé par le Maire de la commune certifiant les factures acquittées pour l'ensemble des opérations, ainsi que les copies des factures acquittées.

A l'appui de la demande de versement du montant pris en charge par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, la commune produira des photos des opérations faisant notamment apparaître l'intégration des visuels et du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et copie des supports de communication liés à l'évènement comportant la mention de la participation de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine et son logo, comme précisé à l'article 5.

La commune reste l'organisateur des opérations et en tant que tel, reste seule responsable de toutes les mesures d'hygiène, de sécurité et de respect de toutes les réglementations liées à la manifestation.

Elle devra s'assurer d'avoir souscrit toutes les assurances couvrant les opérations prévues à la présente convention et obtenu toutes les autorisations administratives qui s'avèreraient nécessaires. La responsabilité de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine, du fait de sa participation, ne pourra être engagée vis-à-vis des tiers.

Les parties s'autorisent mutuellement à communiquer sur les opérations et sur leur participation. Dans toutes leurs communications, elles veilleront à mentionner la participation de l'autre partie. La Commune s'engage à contacter le service communication de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine afin de définir les modalités particulières de communication à mettre en œuvre et qui devront être dûment justifiées tel qu'il est dit à l'article 3.2.

La commune coordinatrice veillera à inviter le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ou son représentant à l'inauguration des opérations.

Elle se rapprochera du service du protocole de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine pour définir la participation des représentants élus de la Communauté Urbaine. Par ailleurs, l'utilisation de leurs logos respectifs est autorisée pour toute communication liée aux opérations objet de la présente convention.

L'apposition du logo de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine devra se faire sur tous les supports liés à l'évènement, dès lors qu'y figure celui de la commune.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la convention concernant les opérations de marketing territorial pour l'année 2024,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 02

APPROBATION DE LA FIXATION DES CONTRIBUTIONS POUR LA RESTAURATION SCOLAIRE, ALSH ET PETITE ENFANCE DES LOTS 1,2 &4 DU MARCHÉ RESTAURATION AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2024 PAR LE SYMPMM (SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE)

Le Maire expose,

Suite au Comité Syndical du SYM PM à Perpignan, sous la présidence de M. Robert RAYNAUD.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la convention concernant les opérations de marketing territorial pour l'année 2024,

AUTORISE le Maire à signer ladite convention.

DELIBERATION N° 03

APPROBATION DE LA MODIFICATION DU REGLEMENT DU POLE TRANSPORT PAR LE SYM PM (SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE)

Suite au Comité Syndical du SYM PM à Perpignan, sous la présidence de M. Robert RAYNAUD.

Le Maire donne lecture de la délibération modifiant le règlement du Pôle Transport par le Sym PM (Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée) 1^{er} septembre 2024,

Le Vice-Président au Transport,

VU ta délibération C.26/2024 portant modification des contributions du service transport,

VU. le marché Transport 2023-2026 attribué au GME a Transports GEP VIDAL » ;

PROPOSE de modifier l'article 3 en réservant les transports des samedis, dimanches et. Jours fériés aux départs et:/ou retours de séjours, ainsi qu'aux transports réservés et financés par le SYM P-M dans le cadre de manifestations exceptionnelles.

PROPOSE de modifier l'article 9 du règlement intérieur du service Transports compte tenu de l'augmentation des frais de structure de 5 à 10 VU l'avis favorable de la commission transport réunie le 5 juin 2024,

Oùï l'exposé de M. le Maire,

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la délibération modifiant le règlement du Pôle Transport par le Sym PM (Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée) 1^{er} septembre 2024.

DELIBERATION N° 04

APPROBATION DES CONTRIBUTIONS DU SERVICE TRANSPORT PAR LE SYM PM (SYNDICAT MIXTE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE, L'ANIMATION PEDAGOGIQUE ET LE TRANSPORT PYRENEES-MEDITERRANEE)

Suite au Comité Syndical du SYM PM à Perpignan, sous la présidence de M. Robert RAYNAUD.

Le Maire donne lecture de la délibération concernant les contributions du service Transport par le Sym PM (Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée) 1^{er} septembre 2024,

Le Vice-Président au transport,

Considérant que le Marché Transport 2023-2026 a été attribué, au GME « Transports GEP VIDAL.»;

Vu les tarifs des prestations établis pour chacun des quatre lots du marché,

Vu la délibération n° CO7/2023 en date du 24 janvier 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en œuvre le recouvrement des frais de structure, induits par les charges financières inhérentes à la gestion de la compétence Transport, non couverte par la taxe de capitation des Communes membres "destinée à couvrir: les charges d'administration générale du Syndicat.

Considérant le recrutement d'un agent gestionnaire du Pôle Transport, portant le service à 2 agents (un gestionnaire et un responsable) ;

Considérant l'augmentation de la demande de transports financés par le SYM P-M,

Considérant que les tarifs négociés par le SYM PM dans le cadre du marché transport sont particulièrement concurrentiels,

Vu l'avis favorable de la, Commission Transport réunie le 5 Juin 2024,

Out l'exposé de M. le Vice-Président, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Le Comité syndical,

DÉCIDE de continuer à appliquer des frais de structure sur chacune des prestations, Transport ;

PRECISE que ces frais de structure seront prélevés à hauteur de 10 % sur les montants des, prestations transport refacturées par le Syndicat mensuellement :

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE la délibération portant contributions du service Transport par le Sym PM (Syndicat Mixte pour la restauration collective, l'animation pédagogique et le transport Pyrénées-Méditerranée).

DELIBERATION N° 05

AVENANT CONCESSION D'AMENAGEMENT « CAVE COOPERATIVE ET PAS DE L ECHELLE » AVEC LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE PERPIGNAN MEDITERRANEE

Le Maire expose,

La Collectivité a décidé par délibération en date du 22 janvier 2018 de désigner la SPL Perpignan Méditerranée en qualité de Concessionnaire et à ce titre de lui confier les tâches nécessaires à la réalisation de cette opération dans le cadre d'une concession d'aménagement.

Un avenant n° 1 a approuvé les études pré-opérationnelles, décidé du lancement de la phase de réalisation du projet d'urbanisation et approuvé la rémunération de la SPL Perpignan Méditerranée pour la réalisation du projet d'urbanisation.

Le présent avenant, dans le cadre de l'aménagement du secteur Pas de l'Echelle, a pour but d'acter la réalisation par le concessionnaire de la phase de commercialisation.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

L'article 16 de la convention initiale prévoit que le boni prévisionnel sera reversé au concédant en fin d'opération.

Il est précisé qu'en cours d'opération, en cas de trésorerie positive, le concédant pourra solliciter le concessionnaire pour une réversion anticipée d'une partie du boni.

Le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE l'avenant à la concession d'aménagement « Cave coopérative et Pas de l'Echelle »

avec la Société Publique Locale Perpignan Méditerranée.

AUTORISE le Maire à signer le dit avenant.

DELIBERATION N° 06
RECONDUCTION DE LA CONVENTION D'ATTRIBUTION DE VERSEMENT
D'UNE AIDE AU MAINTIEN D' UN COMMERCE ALIMENTAIRE EN
MILIEU RURAL

Le Maire expose

VU le règlement n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 ;

VU, la délibération du Conseil Municipal de la commune en date du 30 mai 2018 portant approbation d'une convention portant attribution d'une aide à l'installation pour le maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural et autorisant le maire de la commune à signer tous documents y afférents ;

CONSIDERANT, que la population de VINGRAU est âgée, et que la commune de VINGRAU et la commune de TAUTAVEL - où se situe l'épicerie la plus proche - ne sont pas desservies par les transports en commun.

CONSIDERANT que le phénomène de désertification des commerces en zone rurale s'intensifie,

CONSIDERANT que l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer le maintien effectif d'une épicerie dans la commune, service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population ;

CONSIDERANT que la commune de VINGRAU est une commune rurale située en milieu rural au sens des dispositions de l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales 28 mai 2018 ;

CONSIDERANT que l'aide envisagée doit être conforme à l'article L 2251-3 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose que : « Lorsque l'initiative privée est défaillante ou insuffisante pour assurer la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population en milieu rural ou dans une commune comprenant un ou plusieurs quartiers prioritaires de la politique de la ville, la commune peut confier la responsabilité de le créer ou de le gérer à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou à toute autre personne ; elle peut aussi accorder des aides, sous réserve de la conclusion avec le bénéficiaire de l'aide d'une convention fixant les obligations de ce dernier ;

CONSIDERANT la demande de Monsieur DESCHASSEAUX Stéphane de renouveler la convention portant attribution d'une aide au maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural ;

Après en avoir débattu et délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2251-3 et R 1511-4.

VU la délibération en date du 21 mars 2023 portant attribution de l'aide à l'installation pour le maintien d'un commerce alimentaire en zone rurale ;

VU la demande de l'exploitant monsieur DESCHASSEAUX Stéphane demandant la reconduction du versement de l'aide au maintien d'un commerce alimentaire en milieu rural ; VU la proposition de reconduction de la convention de subvention selon les modalités fixées VU le

projet de convention en annexe à la présente délibération,

DÉCIDE

APPROUVE la reconduction de la convention de subvention sur la base des modalités fixées par le Conseil Municipal pour une période maximale de 6 mois selon les modalités prévues à l'article.

AUTORISE le Maire à signer avec l'exploitant tous documents relatifs à la convention de subvention.

DELIBERATION N° 07 ADMISSION EN NON VALEURS

Le Maire rappelle à l'Assemblée que conformément au principe de séparation entre l'ordonnateur et le comptable public posé par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012, le comptable de la commune est chargé, sous, sa responsabilité, de l'exécution des recettes communales, de poursuivre la rentrée des revenus de la commune et de toutes les sommes qui lui sont dues.

Conformément à l'instruction codificatrice n°11-022-M0 du 16 décembre 2011 relative au recouvrement des recettes publiques des collectivités territoriales, et en application de l'article 55 de la loi de finances rectificative 2010, le comptable dispose de moyens amiables et contentieux à l'encontre des tiers débiteurs de la commune.

Lorsque le comptable public, après avoir utilisé tous les moyens de poursuites, n'a pu mener à son terme le recouvrement des sommes dues, il est fondé à demander à la Collectivité l'admission en non-valeur des sommes non recouvrées.

L'admission en non-valeur est votée par l'Assemblée délibérante.

Cette procédure correspond à un apurement comptable se traduisant par une charge au compte 6541 du budget communal.

L'admission en non-valeur peut procéder de créances irrécouvrables ou de créances éteintes :

- L'admission en non-valeur des créances irrécouvrables (pour insolvabilité, départ sans laisser d'adresse, décès, absence d'héritier, montant inférieur au seuil de recouvrement) ne décharge pas le comptable public de son devoir de poursuivre le recouvrement.
- La créance éteinte faisant suite à une décision juridique s'impose à la collectivité et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Cette situation résulte des trois cas suivants :
- Jugement de clôture de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actifs (art L643-11 du code de commerce)
- Décision du tribunal d'instance, de rendre exécutoire une recommandation de rétablissement personnel sans liquidation judiciaire (art L.332-5 du code de la consommation)

- Lors du prononcé de la clôture pour insuffisance d'actif d'une procédure de rétablissement personnel avec liquidation judiciaire (art L.332-9 du code de la consommation)

Il est proposé d'admettre en non-valeur sur le budget principal de Vingrau :

Au titre des produits irrécouvrables (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2021	221.35€
- l'exercice 2022	598.70€
- l'exercice 2023	61.90€
Total	881.95€

Le Conseil Municipal de Vingrau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2343-1,

Vu l'instruction codificatrice n° 11-022-MO relative au recouvrement de recettes publiques des collectivités territoriales en date du 16 décembre 2011,

Vu le budget de la Commune pour les exercices, 2021,2022 et 2023,

Vu les états des produits irrécouvrables et des créances éteintes présentés par HAMIDANI Ahmed, Contrôleur des finances publiques, au titre de ces exercices pour le budget principal,

ENTENDU le rapport de présentation,

DECIDE :

D'ADMETTRE en non-valeur au titre des produits irrécouvrables, la somme de 881.95 € (Huit cent quatre-vingt-un euros et quatre-vingt-quinze centimes) correspondant au détail suivant (compte 6541 du budget principal) :

- l'exercice 2021	221.35€
- l'exercice 2022	598.70€
- l'exercice 2023	61.90€

DELIBERATION N° 08
VENTE DU BATIMENT DE L'ANCIENNE POSTE
CONVENTION DE MANDAT AVEC

Le Maire rappelle le lancement de la procédure par délibération N° 10-2024-06-05 de la vente de la parcelle C102 – Place de la Poste – Ancienne Poste.

Considérant que la cession de l'immeuble susmentionné, appartenant au domaine privé communal, relève d'une bonne gestion du patrimoine communal, les recettes générées par sa cession permettant de financer les projets communaux d'ordre public en cours et à venir ;

Pour le suivi de cette procédure, il y a lieu de signer une convention de mandat de vente et ainsi lancer la vente du bâtiment.

Le Maire donne lecture du projet de convention de mandat de vente et propose au conseil municipal d'approuver cette convention.

Ouïe l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention de mandat de vente avec la Société I@D France.
AUTORISE le Maire à signer tout acte utile à cette opération.

DELIBERATION N° 09

APPROBATION CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE EN FORET DOMANIALE DE BAS-AGLY -PARKING -AIRE D'ACCUEIL TOURISTIQUE AVEC L'OFFICE NATIONALE DES FORETS

Le Maire expose,

Par sa demande, la commune de Vingrau représentée par son Maire, M. CAMPS Philippe a sollicité l'ONF pour l'autorisation d'occuper une parcelle située en forêt domaniale de Bas-Agly sur un terrain déjà aménagé en aire de stationnement de 800 m².

Il convient donc de procéder à l'établissement d'une convention pour une durée de 17 ans à compter du 1^{er} juillet 2024.

Les parties s'engagent à étudier la possibilité d'un échange foncier selon les critères du ministère de l'agriculture (procédure de 3 ans et +).

De son côté l'Office National des Forêts, gestionnaire légal de la Forêt Domaniale de Bas-Agly, entend apporter à la propriété forestière toutes les garanties d'une gestion durable, dans l'esprit et en conformité avec les principes fondamentaux du code forestier.

Dans la mesure où les activités respectent le milieu naturel et une gestion forestière durable, l'Etat, propriétaire de la forêt ainsi que l'ONF gestionnaire légal de cette forêt, entendent répondre favorablement à la demande, aux conditions fixées par le présent contrat.

Le Maire donne lecture du projet de convention :

Rappel du contexte de l'occupation

L'ONF met à disposition des sites au profit de tiers pour leur permettre l'exercice d'activités compatibles avec la gestion durable des forêts et terrains dont l'ONF assure la gestion dans le cadre de sa politique de valorisation du domaine forestier

La présente convention est proposée suite à une procédure organisée par l'ONF

- Mise en concurrence (appel à projets ou consultation sur une activité déterminée)
- Négociation de gré à gré

L'ONF met à disposition ses sites selon deux procédures : soit une procédure de mise en concurrence d'une activité déterminée, soit une procédure d'attribution de gré à gré, de manière exceptionnelle et sur dérogation de la Direction générale de l'ONF.

Organisée en date du : Juin 2024

Pour une activité dénommée : Gestion d'un parking avec possibilité d'installations futures d'équipements d'accueil du public (Table d'orientation, panneaux..)

Le bénéficiaire s'engage, dans le cadre de la présente convention, à exercer son activité dans les conditions autorisées ci-après et dans le respect de la politique de gestion durable des forêts mise en œuvre par l'ONF.

Nature juridique de la convention

- La présente convention fixe les conditions d'occupation et d'utilisation par le bénéficiaire de terrains situés en forêt domaniale, domaine privé de l'État, relevant du régime forestier et gérés par l'Office national des forêts (ONF) en vertu de l'article L.221-2 du code forestier.
- L'activité autorisée sur le(s) terrain(s) géré(s) par l'ONF ne peut en aucun cas être assimilée à un fonds de commerce et n'ouvre aucun des droits attachés à la propriété commerciale.
- Les règles du droit commun en matière de location de locaux ou sites à usage commercial et les lois spéciales sur les baux, et notamment les dispositions des articles L.145-1 à L.145-60 et R. 145-1 à R. 145-33 du code de commerce sont inapplicables en l'espèce.
- La présente convention ne constitue pas non plus une concession au sens de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et à l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concessions.
- Par analogie aux dispositions concernant le domaine public, le bénéficiaire de la convention n'a aucun droit réel sur les ouvrages, constructions ou aménagements immobiliers qu'il réalisera sur le(s) terrain(s) de l'Etat gérés par l'ONF.
- Par conséquent, le bénéficiaire ne peut recourir au crédit-bail pour financer lesdits ouvrages, constructions et installations de caractère immobilier et il ne peut non plus les hypothéquer. Toute cession totale ou partielle des ouvrages, constructions et aménagements immobiliers réalisés par le bénéficiaire est interdite.

- Le droit d'occupation du bénéficiaire est précaire et révocable. L'ONF se réserve le droit de résilier la convention pour un motif impératif lié aux contraintes de gestion des forêts de l'ONF et listé à l'article 18.2 des clauses générales.

Eléments constitutifs de la convention

Les présentes clauses particulières, complétées des clauses générales (annexe 1), définissent les conditions d'occupation du terrain mis à la disposition du bénéficiaire par l'ONF.

Les éléments constitutifs de la convention sont :

- Les présentes clauses particulières
- Annexes 1- Clauses générales
- Annexes 2 - Description des terrains concernés
- Annexes 3 - Conditions techniques particulières liées aux terrains occupés
- Annexes 4 - Etats des lieux
- Annexes 5 - Autorisations administratives nécessaires à l'activité
- Annexes 6 - Descriptifs des travaux programmés
- Annexes 7 - Fiche des pénalités contractuelles

En cas de contradiction entre les clauses générales et les clauses particulières, les stipulations contractuelles des présentes clauses particulières prévaudront.

Désignation du site

Forêt domaniale	Bas-Agly
Parcelle(s) forestière(s) / aménagement forestier	32
N° REFX /SAP du bâtiment / désignation	
Surface bâtie (m ²)	

Superficie terrain Parking de 800 m²

Objet de l'occupation temporaire

Activités autorisée : Parkin en zone terrain naturel

Détails de l'occupation de l'activité autorisée : Aire d'accueil touristique et parking de 800m² avec possibilité d'implantation de futurs équipements touristiques légers (panneaux d'information, table d'orientation, départ de sentier, kiosque qui devront recevoir l'accord préalable de l'ONF.

Autres autorisations à l'extérieur du terrain occupé

Débroussaillage des abords

Durée de la convention

Dates de début et de fin de l'autorisation

La convention est conclue à compter de la date de signature du contrat par les parties et prendra fin à l'expiration de la date sus-indiquée.

Date d'effet /début : 1^{er} juillet 2024

Date de fin : 30 juin 2041

Renouvellement

Garantie financière

La garantie financière est celle prévue à l'article 7.4 des clauses générales, exigible à l'entrée dans les lieux, et correspond à une année pleine de la part fixe de la redevance.

Modalités de paiement

L'ONF percevra une redevance annuelle, à terme à échoir, par année civile, au 1^{er} janvier de chaque année civile.

Par dérogation aux clauses générales, la redevance annuelle sera calculée au *pro rata temporis* pour la première et la dernière année d'occupation.

Les factures seront adressées au bénéficiaire à l'adresse suivante :

Monsieur le Maire de Vingrau -Commune de Vingrau -
5 Place de la République - 66600 Vingrau

Date de facturation Nombre de paiements acceptés Délais de paiement : Dès le 1^{er} janvier, à échoir en un règlement annuel.

Les paiements sont à adresser à : L'agent Comptable Secondaire de l'Office National des Forêts

Autorisation de travaux et d'entretien des ouvrages

Reconnaissance des lieux

Le bénéficiaire affirme qu'il a pris connaissance des lieux, et a pris la mesure des contraintes directes ou indirectes liées au site mis à disposition par l'ONF ainsi que des différentes règlementations applicables.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se retourner contre l'ONF, notamment en cas d'incompatibilité ou d'impossibilité d'exploiter le site pour l'activité autorisée pour une cause étrangère à l'ONF.

Prise en charge des autorisations et des frais liés à l'implantation des ouvrages

Le bénéficiaire s'engage à réaliser à ses frais, risques et périls exclusifs sur le(s) terrain(s) mis à disposition les travaux nécessaires à son utilisation telle que prévue à l'article 3.

Le bénéficiaire fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations préalables émanant des administrations ou des tiers, nécessaires à la réalisation de ces travaux et à l'exploitation de son activité (annexe 5).

Construction et implantation des ouvrages sur terrain nu

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives requises, à construire et implanter, sur le périmètre de l'autorisation visé à l'article 2, les installations nécessaires à son exploitation et décrites à l'article 3.2.

Conformité des travaux et obligation d'entretien

Préalablement à la réalisation des travaux de construction visée à l'article 3.2, le bénéficiaire communiquera à l'ONF une description des travaux projetés et les plans des installations, lesquels seront annexés à la présente convention (annexe 6).

L'ONF pourra, en cas d'incompatibilité avec les obligations et missions de gestion des forêts de l'ONF, exiger la modification de l'implantation et de la configuration des installations du bénéficiaire.

Toute violation des conditions et modalités d'implantation des ouvrages fixées par l'ONF pourra

entraîner la résiliation de plein droit de la convention dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Travaux et entretiens

Le bénéficiaire s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 3 mois à partir de la date d'autorisation donnée par l'ONF.

Si les travaux réalisés ne sont pas conformes aux plans et descriptions fournis par le bénéficiaire, ou si le délai de réalisation n'est pas respecté, l'ONF pourra résilier la convention après mise en demeure restée infructueuse dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

En toute hypothèse, le bénéficiaire sera redevable de plein droit, en sus de la redevance, de la pénalité fixée en annexe 7.

Le bénéficiaire s'engage à entretenir le site avec ses installations et à réaliser tous travaux de réparation et d'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition par l'ONF (terrains & bâtiments), lesquels seront à sa charge exclusive.

Débroussaillage, DFCI

Le bénéficiaire du présent contrat est impérativement tenu de réaliser les travaux DFCI dans l'hypothèse où il existe une servitude légale de débroussaillage s'appliquant :

- soit en vertu d'un arrêté préfectoral ou municipal à raison des ouvrages mis à disposition de l'occupant ou créés par celui-ci ou à raison des activités qu'il exerce (art L 131-11 CF),
- soit à raison d'un plan de prévention des risques (art L 131-18 et L 134-5 CF),
- soit en vertu de l'article 134-6 CF applicable aux territoires classés à risque d'incendie (art L 132-1 CF) et aux départements mentionnés à l'article L 133-1 CF où les bois et forêts sont particulièrement exposés au risque d'incendie,

il appartient au bénéficiaire de satisfaire à ses frais au respect des obligations légales de débroussaillage ainsi prévues.

Autorisation de sous-occupation du site mis à disposition par l'ONF

Il est rappelé que toutes formes de sous-location, sous-occupation par un tiers est strictement interdite.

Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est accordée à titre personnel.

Le bénéficiaire ne pourra céder à un tiers, ni la présente convention, ni les droits qui lui sont conférés sans l'autorisation expresse et préalable de l'ONF.

Le bénéficiaire ne pourra pas céder les ouvrages, y compris par démembrement de la propriété, indivision, partage ou tout autre procédé ayant des effets équivalents.

Toute cession non autorisée des droits attachés à la présente convention et/ ou des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF pourra donner lieu à la résiliation pour faute du contrat dans les conditions de l'article 22.2 des clauses générales.

Remise en état du site

A l'expiration de la convention ou en cas de résiliation de la convention, l'ONF pourra choisir de conserver les ouvrages réalisés sur le site par le bénéficiaire ou de demander la remise en état intégrale des lieux aux frais du bénéficiaire dans un délai fixé par l'ONF.

Des pénalités de retard seront appliquées en cas de retard dans la remise en état et restitution du

site

L'état des lieux de sortie sera réalisé conformément aux Clauses Générales.

Résiliation

En complément de l'article 22.2 des clauses générales, la résiliation pour faute du bénéficiaire sera prononcée pour les motifs suivants :

- en cas de construction ou implantation d'un ouvrage sans autorisation préalable de l'ONF ;
- en cas de violation de l'article 11 du présent contrat (cession sans autorisation des droits conférés par le contrat ainsi que cession des ouvrages sans autorisation préalable de l'ONF) ;
- en cas de violation des articles 9 et 11 des clauses générales.

Responsabilité

En complément de l'article 13 des clauses générales, les dispositions suivantes s'appliquent.

Dommmages liés au fonctionnement des installations en lien avec l'activité

Le bénéficiaire est gardien de ses installations pendant toute la durée de l'occupation au sens de l'article 1242 du code civil.

Le bénéficiaire est donc responsable de tous les dommages directs ou indirects causés par l'existence ou le fonctionnement des installations visées aux articles 3.2 et 3.3 ainsi que des équipements techniques autorisés.

Litiges avec les tiers

L'activité du bénéficiaire ne pourra nuire aux utilisateurs de la forêt lorsque cette dernière est accessible au public.

Il supportera seul toutes les conséquences des dommages que son activité pourrait générer.

Le bénéficiaire n'exercera aucun recours contre l'ONF du fait de tout éventuel litige ou réclamation émanant d'ayants-droits (acheteur de bois, locataire du droit de chasse, etc.) ou des tiers. Il s'engage à prendre fait et cause pour l'ONF et à le garantir de toute condamnation civile pouvant être prononcée contre lui du fait d'action engagée contre l'ONF du fait de l'existence et de l'exécution de la présente convention, sauf faute manifeste démontrée à l'encontre de l'ONF.

Le bénéficiaire déclare faire son affaire personnelle de tout litige et de toute contestation pouvant survenir avec des tiers se rapportant à l'exploitation de l'activité autorisée ou liée à l'implantation ou à l'entretien de ses ouvrages et du site mis à disposition.

Pénalités

Tout manquement du bénéficiaire à ses obligations contractuelles fera l'objet de plein droit, sans mise en demeure préalable, de l'application des pénalités fixées à l'annexe 7.

Les pénalités seront facturées au bénéficiaire en sus de la redevance.

Les manquements sont constatés par les agents de l'ONF.

Ouïe l'exposé du Maire, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE le projet de convention d'occupation temporaire en forêt domaniale de Bas-Agly - Parking – Aire d'accueil touristique avec l'Office Nationale des Forêts

AUTORISE le Maire à signer tout acte utile relatif à cette opération.

DELIBERATION N° 10
RETRAIT DE PERPIGNAN MEDITERRANEE METROPOLE DU SYNDICAT
AGLY VERDOUBLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-19 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/DCL/BCLAI/2018316-001 autorisant la suppression de la compétence « Aide aux communes pour l'informatique des écoles » et modifiant les statuts du Syndicat Agly Verdoble ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015253-0001 du 10 septembre 2015 portant extension des compétences et actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération (PMCA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015358-0001 du 24 décembre 2015 portant transformation de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération en Communauté Urbaine et actualisation de ses statuts ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022349-0001 du 15 décembre 2022 autorisant la modification et l'actualisation des statuts de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté urbaine (PMCU) ;

VU la délibération n°2023/11/270 du 27 novembre 2023 approuvant le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du Syndicat Agly Verdoble ;

VU la délibération du 16 mai 2024 du Syndicat Agly Verdoble prenant acte du rapport d'impact transmis par PMMCU et approuvant le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole ;

VU le rapport d'impact annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine est membre du Syndicat Agly Verdoble par représentation-substitution des communes de Cases-de-Pène, Cassagnes, Espira-de-l'Agly, Estagel, Montner, Tautavel et Vingrau pour les compétences 2b « Élaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers » inscrites dans les statuts du Syndicat ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine assure la compétence « itinéraires de randonnées » sur l'ensemble de son territoire ;

CONSIDERANT que Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine a demandé son retrait du Syndicat Agly Verdoble ;

CONSIDERANT que le Syndicat Agly Verdoble a approuvé le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

CONSIDERANT que le retrait est soumis à l'accord des conseils municipaux des communes membres du Syndicat Agly Verdoube dans les conditions de majorité requises pour sa création ;

CONSIDERANT que les Conseils Municipaux disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération du Conseil Syndical pour se prononcer et qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;

CONSIDERANT que, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-25-1 du CGCT, les conditions de ce retrait, et notamment la répartition des biens ou du produit de leur réalisation et du solde de l'encours de la dette, devront être approuvées conjointement par le Conseil Syndical du Syndicat Agly Verdoube et le Conseil de Communauté de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine ;

Le Conseil Municipal DECIDE :

- **DE PRENDRE ACTE** du rapport d'impact transmis par Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine au Syndicat Agly Verdoube tel qu'il figure en annexe ;
- **D'APPROUVER** le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine du Syndicat Agly Verdoube ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Président du Syndicat Agly Verdoube ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer tout acte utile.

DELIBERATION N° 11 MODIFICATION DES CONDITIONS DE MISE EN SERVICE ET DE COUPURE DE L' ECLAIRAGE PUBLIC

Monsieur le Maire expose,

Le Maire expose que l'éclairage public relève des pouvoirs de police du Maire au titre de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et qu'il dispose de la faculté de prendre des mesures de prévention, de suppression ou de limitation à ce titre.

VU l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui charge le Maire de la police municipale,

VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage.

CONSIDÉRANT d'une part la nécessité d'assurer la sécurité des usagers, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes ;

Suite à la mise en place de leds sur l'éclairage public communal réglé à 50%,

Je vous propose de ne plus procéder à l'extinction de l'éclairage public pour la période estivale.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE de ne plus procéder à l'extinction de l'éclairage public pour la période estivale.

DELIBERATION N° 12
CANDIDATURE DE LA COMMUNE POUR L'AIDE A LA CONCEPTION D'ESPACES VERTS
FACE AU DEFI DU CHANGEMENT CLIMATIQUE
COMMANDE DE PLANTS ET APPUI TECHNIQUE AUPRES DE LA PEPINIERE
DEPARTEMENTALE

Le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y aurait lieu de demander au Conseil Départemental, pour l'embellissement des espaces communaux publics, des plantes d'essences arbustives et arborées ainsi qu'un appui technique pour la conception d'espaces verts.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
- Entérine la proposition du Maire,

DELIBERATION N° 13
PROJET DE PERIMETRE D'AMENAGEMENT FONCIER INCLUANT UNE PARTIE DU
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VINGRAU

Le Maire expose,

Le Département et la Commune de Tautavel ont engagé un projet d'aménagement foncier rural sur une partie des espaces agricoles et naturels du territoire communal. Ce projet de restructuration foncière a pour dessein de remédier aux problèmes de morcellement des propriétés et de petit parcellaire, caractéristiques de ces espaces ruraux, qui pénalisent le maintien et le développement de l'activité agricole. Dans cet objectif, une commission communale d'aménagement foncier (C.C.A.F), composée de professionnels agricoles, de propriétaires fonciers, d'élus... a été constituée par le Département pour piloter localement l'opération.

Cette commission a demandé la réalisation d'une étude d'aménagement foncier (diagnostic agricole, foncier et environnemental) à l'échelle du projet de périmètre de restructuration envisagé.

Les premiers résultats de l'étude d'aménagement mettent en évidence la continuité des propriétés foncières et de l'activité agricole entre les communes de Tautavel et de Vingrau et soulignent, de ce fait, l'intérêt d'une extension du périmètre d'étude actuel (3 100 ha sur la commune de Tautavel) sur une partie du territoire de la commune de Vingrau.

Ce projet d'élargissement concerne environ 265 ha d'espaces agricoles, limitrophes avec la commune de Tautavel.

Pour rappel,

Le 07 Novembre 2019, la commune de Tautavel sollicite le Département pour l'institution

d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier (C.C.A.F) pour piloter un projet de restructuration foncière à l'échelle d'une partie de ses espaces ruraux.

Le 10 février 2020, Le département délibère sur l'institution d'une Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel.

Le 25 Mars 2021, Le Département arrête la constitution de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel.

Cette commission est composée de 17 membres titulaires, 13 membres suppléants (agriculteurs, propriétaires fonciers, personnes qualifiées en matière d'environnement, élus, fonctionnaires) et d'invités à titre consultatif. Elle est présidée par un commissaire enquêteur, désigné par le Tribunal judiciaire.

Lors de sa 1^{ère} réunion, le 05 mai 2021, la commission s'est prononcée favorablement sur l'opportunité d'engager une opération d'aménagement foncier à l'échelle du projet de périmètre proposé.

Elle décide de demander au Département de faire réaliser une étude d'aménagement telle que mentionnée aux articles L. 121-1, L.121-13 et R.121 du code rural et de la pêche maritime à l'échelle du projet de périmètre.

Elle décide de créer une sous-commission d'aménagement foncier regroupant l'ensemble des membres de la Commission Communale d'Aménagement Foncier, et de désigner son Président, M. Jean-Luc RAFART et son président suppléant, M. Paul-Louis MOIGNE.

Par délibération du 30 septembre 2021, le Département entérine le lancement d'une étude d'aménagement et recrute un prestataire pour la réaliser (groupement Chambre d'Agriculture, Valoris géomètre expert, Leticeea environnement).

Cette étude consiste :

- A réaliser une analyse de l'état du périmètre du point de vue foncier agricole et environnemental,
- A proposer un périmètre d'aménagement qui peut différer du projet de périmètre initial,

- A proposer un mode d'aménagement approprié (A.F.A.F.E (Agricole, Forestier et environnemental) ou E.C.I.R (Echanges et Cessions d'Immeubles Ruraux).
- A émettre des recommandations environnementales et à proposer une liste de travaux interdits ou soumis à autorisation pendant la durée de l'opération.
- Pour garantir un ancrage des résultats de l'étude dans la réalité du territoire, le prestataire s'appuie sur l'expertise des membres de la sous-commission tout au long de sa réalisation.
- In fine, les propositions issues de l'étude d'aménagement seront soumises à l'arbitrage de la C.C.A.F, puis à la validation du Département.

Les premiers résultats de l'étude d'aménagement présentés lors de la sous-commission du 26

mars 2024 sont les suivantes :

Les données issues des enquêtes auprès des propriétaires et des exploitants, ainsi que les résultats de prospections réalisées sur le terrain ont amené les prestataires à envisager un élargissement du périmètre d'étude **sur une partie des espaces agricoles de la commune de Vingrau (265.5ha).**

Cette proposition se fonde sur une certaine continuité entre les communes de Tautavel et de Vingrau qui :

- Des exploitations
- Des propriétés
- Des paysages.

Plus de la moitié de la surface du projet d'extension appartient à une cinquantaine de propriétaires qui possèdent du foncier agricole, souvent en continuité, dans les deux communes.

L'article L. 121-4 du C.R.P.M prévoit :

- Que les terres d'une ou plusieurs communes limitrophes peuvent être comprises dans un même périmètre d'aménagement foncier ;
- Que le Département peut créer une commission intercommunale d'aménagement foncier pour piloter le projet :
 - Création de sa propre initiative, si 1/20^{ème} du territoire communal est compris dans le périmètre d'aménagement,
 - Création de droit, si la commune concernée le demande ou si plus d 1/4 de son territoire est inclus dans le projet de périmètre d'aménagement.

Le 03 juin 2024, la commune de Vingrau est sollicitée suite au constat concernant l'occupation des sols du projet du périmètre.

Dans le cas de la commune de Vingrau

- Superficie du territoire communal : 3 212ha,
- Projet d'extension du périmètre d'aménagement : 265 ha
- Soit 8% du territoire communal et supérieur de 1/20^{ème} de sa superficie.

Dans ce cas :

- Soit le Département décide, de sa propre initiative, de créer un C.I.A.F (prise d'un nouvel arrêté de constitution avec les difficultés et les longueurs inhérentes à la désignation des membres d'une commission d'aménagement foncier) ;
- Soit la commune de Vingrau demande formellement la constitution d'une C.I.A.F et le Département accède à sa demande (nouvel arrêté de constitution ...) ;
- Soit la commune de Vingrau décide de suivre l'opération en participant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel à titre consultatif.

Le Maire propose au Conseil municipal de prendre une décision suite à cette sollicitation.

Après débat,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

DECIDE de suivre l'opération en participant à la Commission Communale d'Aménagement Foncier de Tautavel et nomme M. Thomas MANGIN, M. Jordan LLOUBES et M. Arnaud GOMEZ pour intégrer cette commission.

**DELIBERATION N° 14
CREATION D'UNE RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Le Maire expose,

La loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile modifiée souligne notamment que la sécurité civile est l'affaire de tous. Elle rappelle que si l'État est le garant de la sécurité civile au plan national, l'autorité communale joue un rôle essentiel dans l'information et l'alerte de la population, la prévention des risques, l'appui à la gestion de crise, le soutien aux sinistrés et le rétablissement des conditions nécessaires à une vie normale.

Pour aider l'autorité municipale à remplir ces missions, la loi offre la possibilité aux communes de créer une « réserve communale de sécurité civile », fondée sur les principes du bénévolat et placée sous l'autorité du maire, dans les conditions fixées par les articles L 1424-8-1 à L 1424-8-8 du code général des collectivités territoriales (cf. circulaire du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire n° INTEO50008OC).

Cette réserve de sécurité civile a vocation à agir dans le seul champ des compétences communales, en s'appuyant sur les solidarités locales. Elle ne vise en aucune manière à se substituer ou à concurrencer les services publics de secours et d'urgence.

De la même manière, son action est complémentaire et respectueuse de celle des associations de sécurité civile, caritatives, humanitaires ou d'entraide.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE de créer une réserve communale de sécurité civile, chargée d'apporter son concours au Maire en matière :

- d'information et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune ;
- de soutien et d'assistance aux populations en cas de sinistres ;
- d'appui logistique et de rétablissement des activités.

Un arrêté municipal en précisera les missions et l'organisation.

**DELIBERATION N° 15
REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESERVE COMMUNALE DE SECURITE CIVILE**

Le Maire expose,

En situation de catastrophe ou de crise, la conduite et l'organisation des secours sont de la responsabilité des services publics qui en ont la mission, et notamment des services d'incendie et de secours.

Même si la direction des opérations de secours est assurée par le préfet, lorsque la crise dépasse les capacités du territoire d'une seule commune, le maire reste responsable dans sa commune de l'évaluation de la situation et du soutien à apporter aux populations sinistrées. Il est assisté par les membres du conseil municipal et il mobilise le personnel communal dans le cadre de la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde.

Il n'est pourtant pas toujours en mesure, faute de préparation et notamment de possibilités d'encadrement, d'engager les bonnes volontés qui se présentent spontanément pour contribuer à la réponse.

C'est l'objectif de la réserve communale de sécurité civile.

Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile de la commune Vingrau créée par délibération du conseil municipal en date du 1^{er} Juillet 2024 a pour objet d'appuyer les services concourant à la Sécurité Civile.

A cet effet, elle a pour objet

- de participer à la prévention des risques, au soutien et à l'assistance de la population, à l'appui logistique et au rétablissement des activités à l'issue de la crise;
- de contribuer également à l'information et à la préparation de la population face aux risques encourus par la commune, en vue de promouvoir la culture locale et citoyenne sur les risques majeurs.

Gestion et charge financière de la réserve

La réserve est placée sous l'autorité du maire de la commune de Vingrau.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est confiée à un conseiller municipal délégué. Elle est mise en œuvre par décision motivée du maire en période de crise. Les réservistes sont placés sous l'autorité du maire. En son absence, ils peuvent être placés sous l'autorité d'autres élus.

La charge financière en incombe à la commune de Vingrau.

Des participations financières pourront être sollicitées, en tant que besoin, auprès de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

Missions spécifiques de la réserve

Conformément à la délibération susvisée, la RCSC est chargée d'apporter son concours au maire conformément aux dispositions précitées.

Les missions spécifiques seront adaptées selon les événements.

La commune pourra mettre en place différentes cellules au sein de la réserve, et chaque bénévole sera affecté à une cellule selon ses compétences. Les missions peuvent être variées et consister, par exemple, à

- aider à la diffusion d'informations auprès des personnes vulnérables (porte à-porte)
- accompagner des victimes à un point de rassemblement ;
- gérer l'accueil des victimes à un point de rassemblement ;
- soutenir moralement les victimes ;
- aider à la distribution d'eau potable ;
- aider au nettoyage des voiries ou bâtiments communaux ;
- aider à la prévention et aux opérations de débroussaillage ;

- informer sur la circulation dans les massifs forestiers ;
- sensibiliser lors des manifestations afin d'éviter des mises à feu par imprudence ;
- surveiller et signaler les départs de feu ;
- ravitailler les pompiers.

Engagement au profit d'une autre commune

Le renfort auprès d'autres collectivités ne sera apporté que dans le respect de son objet et de ses missions actuelles, sous réserve que trois conditions cumulatives soit respectées à savoir :

- 1) qu'une demande en ce sens soit expressément formulée par le maire de la collectivité concernée,
- 2) qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la commune de
- 3) qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

Engagement des réservistes

Conditions et modalités d'intégration de la réserve

La Réserve est composée, sur la base du bénévolat, des personnes majeures ayant les capacités et les compétences correspondant aux missions qui leur sont dévolues en son sein. Le maire apprécie librement si les personnes possèdent les qualités pour intégrer la réserve et est seul juge du type de missions confié au candidat lors de son engagement.

L'engagement à servir dans la réserve est souscrit pour une durée d'un à cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Cet engagement donne lieu à un contrat écrit conclu entre l'autorité de gestion et le réserviste. Le contrat d'engagement ne constitue ni un contrat de travail ni un contrat d'engagement de type militaire.

Un exemplaire du présent règlement sera notifié à chaque signataire.

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve de sécurité civile ne peut excéder quinze jours ouvrables par année civile.

Modalités de l'engagement

Si nécessaire, une convention, conclue entre l'employeur du réserviste et l'autorité de gestion de la réserve, pourra préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service.

Interruption de l'engagement

Le contrat d'engagement pourra être interrompu à tout moment :

- soit par démission du bénévole (par lettre recommandée avec accusé réception adressée au maire) ;
- en cas de décès du bénévole
- par décision motivée du maire notifiée au bénévole par des moyens qu'il juge adaptés. Le bénévole ayant quitté la réserve, pour quelque motif que ce soit, remet à son référent les matériels et/ou équipements de dotation qui lui auraient été remis au titre de ses missions.

Droits et obligations des réservistes

Les membres bénéficient du statut de « collaborateur occasionnel du service public ». Ils sont tenus à ce titre de conserver une attitude compatible avec ce statut.

Formation

La réserve peut organiser des formations auxquelles les bénévoles doivent participer. De même ils participent aux exercices qui seront organisés.

Intervention

Les personnes qui ont souscrit un engagement à servir dans la réserve sont tenues de répondre aux ordres d'appel individuels et de rejoindre leur affectation pour servir au lieu et dans les conditions qui leur sont assignés, sous réserve de l'accord donné par leur éventuel employeur au cas où leur intervention est sollicitée durant leur temps de travail.

Sont dérogés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés. au titre de la réserve militaire, ou empêchés en cas de force majeure.

Identification des réservistes

Les bénévoles sont dotés d'un signe distinctif (brassards, chasubles). Le port de cet attribut qui leur sera remis est obligatoire pendant la durée des missions.

Coordonnées

Les bénévoles acceptent que leurs coordonnées personnelles soient intégrées dans l'annuaire opérationnel de crise du plan communal de sauvegarde et exploitées à cette seule fin conformément aux prescriptions et recommandations de la commission nationale informatique et liberté. Ils s'engagent à informer leur commune de tout changement intervenant dans leurs coordonnées.

Indemnisation des réservistes

Les membres de la réserve sont des bénévoles et à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération. La participation aux activités sera régie par le principe du bénévolat, notamment dans la mission de l'information préventive et de préparation de la population face aux risques encourus par la commune, ainsi que pour la participation aux journées de formation et d'exercices.

En cas de situation exceptionnelle, le maire prend les mesures qu'il juge nécessaires.

Prestations sociales

Pendant sa période d'activité dans la réserve, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L 161-8 du code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la RCSC.

En outre, lorsque le bénévole est requis par le maire ou son représentant à des opérations s'inscrivant dans le cadre d'une crise grave nécessitant une mobilisation impérieuse de la réserve.

- il ne peut être ni licencié ni faire l'objet d'un déclassement professionnel, ni subir de sanction disciplinaire de la part de son employeur
- il continue à bénéficier des prestations prévues à l'article L.161-8 du code de la sécurité sociale.

Réparation des dommages

La commune souscrit une assurance couvrant les dommages subis par les réservistes, dans le cadre de leurs missions.

Les membres bénéficient du statut de collaborateur occasionnel du service public et sont à ce titre couverts par la police d'assurance de la commune pour tous dommages ou préjudice corporels ou matériels, subis à l'occasion des missions effectuées dans le cadre de la réserve.

Règlement juridictionnel des litiges

La juridiction administrative est compétente dans le règlement des litiges entre la collectivité et le réserviste dans ses missions de collaborateur occasionnel du service public.

Entrée en vigueur, modification

Le présent règlement, annexé sera annexé à l'arrêté municipal emportant son approbation, entrera en vigueur dès sa réception en préfecture au titre du contrôle de légalité.

Des modifications pourront être décidées par la collectivité et adoptées selon les mêmes formes et procédures, et devront être portées à l'issue à la connaissance des réservistes.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE le règlement intérieur de la réserve communale de la sécurité civile.

DELIBERATION N° 16 FIN D'EXERCICE DU SYNDICAT AGLY VERDOUBLE

Le Maire expose,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5212-33, L5211- 25-1 et L5211-26 ; L.5711-1

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 octobre 1955 portant création du syndicat modifié

Vu le retrait de Perpignan Méditerranée Métropole du Syndicat Agly-Verdoble de la compétence 2b «pour les compétences 2b «Élaboration, mise en oeuvre, et promotion du schéma local de randonnées, et balisage, suivi et entretien des sentiers de randonnées » et 2d « prestations de services pour le compte de tiers »

Vu la délibération du Syndicat Agly-Verdoble en date du 16 mai 2024 acceptant le retrait par 2voix pour et 11 abstentions.

Considérants néanmoins que les conditions de la liquidation du syndicat (vote du compte administratif du dernier exercice d'activité du syndicat + répartition de l'actif et du passif par accord concordant du syndicat et de ses membres) préalable à la dissolution définitive ne seront pas réunies à cette date ;

Dans ces conditions, le maire explique que la procédure de dissolution s'opérera en deux temps :

1/ fin d'exercice des compétences du syndicat dans les conditions suivantes :

- consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres ou sur la demande motivée de la majorité des organes délibérants des communes et EPCI composant le syndicat.

VU le courrier de démission du seul agent du Syndicat Agly-Verdoble en date du 30 avril 2024 avec effet au 1^{er} juin 2024 et qu'i n'y a donc pas de personnel à répartir.

- accord des communes et EPCI membres du syndicat, par délibérations concordantes, sur les conditions de répartition du personnel, sous réserve du respect de la règle de non dégagement des cadres prévue par l'article L.5212-33 du CGCT,

- arrêté de fin d'exercice des compétences dès que les conditions de majorité susdites sont réunies
- à compter de cette date, l'EPCI conservera sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa liquidation dans les conditions prévues par l'article L.5211-26 du CGCT. Le syndicat n'exercera plus ses compétences ; celles-ci incomberont aux communes et EPCI membres

2/ dissolution définitive et liquidation du syndicat

- dès lors que les conditions de la liquidation du syndicat auront été approuvées à la majorité des assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, la dissolution et liquidation du syndicat seront autorisées par arrêté préfectoral.

Où l'exposé du rapporteur

Le Conseil Municipal

- accepte la proposition du président d'engager la dissolution du syndicat à compter du 1^{er} janvier 2025
- constate toutefois que les conditions de sa liquidation ne sont pas réunies pour une dissolution à cette date
- accepte, par voie de conséquence, qu'il soit mis fin à l'exercice des compétences du syndicat dès réception de l'arrêté préfectoral
- prend acte, qu'à cette date, le syndicat n'exercera plus ses compétences qui retourneront aux communes et EPCI membres, et ne percevra plus les recettes fiscales ou les dotations de l'État,

Prend acte de l'absence de personnel à répartir entre les communes et EPCI membres

- prend acte que les maires et présidents des EPCI membres devront préparer et s'accorder sur la répartition de l'actif/passif dans les conditions prévues par les articles L.5212-33 et L.5211-26 du CGCT, en liaison avec les comptables publics

- autorise le Président à saisir l'ensemble des maires et présidents des communes et EPCI membres du syndicat afin que la dissolution puisse être engagée soit par consentement de toutes les assemblées délibérantes des communes et EPCI membres, soit par délibération motivée de la majorité de ces assemblées.

- Sollicite auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, l'édiction d'un arrêté de fin d'exercice des compétences du syndicat dès lors que les conditions de majorité précitées .

DELIBERATION N° 17
DEMANDE DE SUBVENTIONS ET PLAN DE FINANCEMENT POUR LA
CREATION D'UN POLE MULITSERVICES
« LA HALLE DES 20 MARCHES »

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée le projet de création d'un Pôle Multiservices située à l'entrée du village.

Les travaux du projet appelé "Création d'un pôle multiservices - La Halle des 20 Marches » s'élèvent à la somme globale de 595 573.15 euros H.T. en demandant des aides.

Il précise que le projet sera conduit sur plusieurs années.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil, l'autorisation de lancer l'opération de Création

d'un Pôle Multiservices « La Halle des 20 Marches » ;

De constituer un dossier de demande de subvention auprès des différents organismes susceptibles de nous octroyer des subventions.

Propose le plan de financement suivant :

FONDS VERTS – FONDS FRICHES	107 203.14€
ETAT	178 671.90€
REGION	59 557.30€
COMMUNAUTE URBAINE	59 557.30€
L'EUROPE	74 468.76€
COMMUNE	119 114.75€

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** la réalisation du projet présenté estimé à 595 573.15€ HT
- **APPROUVE** le plan de financement exposé

Plus rien n'étant à l'ordre du jour,

La séance a été levée à 20 heures 15

Le Maire

M. Philippe CAMPS

